



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

VILLE DE BIOT

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2021

PROCÈS-VERBAL

L'An deux mille vingt et un, le quatorze décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Gilardi par arrêté AM/2021/343 du 29 novembre 2021, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoint au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOUJ, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELLISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHARENTRES, Mme ANGER, Mme GILBERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme GILBERT donne procuration à Mme DESCHARENTRES

Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures.

Ordre du jour

2021/86/0-01 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 septembre 2021.	3
2021/87/0-02 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT.....	3
2021/88/0-03 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – INTERCOMMUNALITÉ – Rapport d'activités de l'exercice 2020 de la CASA.....	4
2021/89/0-04 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Transfert des compétences du SDEG au SICTIAM – Désignation des représentants.....	4
2021/90/1-01 – RESSOURCES HUMAINES – Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – Mandat donné au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes pour lancer une procédure de marché public.....	6
2021/91/1-02 – RESSOURCES HUMAINES – Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHVS).....	7
2021/92/1-03 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet – Évolution de carrière.....	9

2021/93/1-04 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet – Évolution de service.....	10
2021/94/1-05 – RESSOURCES HUMAINES – Engagement dans le dispositif de Service Civique.....	11
2021/95/2-01 – RÉSEAUX – Aménagement du chemin de Saint-Julien – Tranche I – Enfouissement des réseaux aériens – Décision de confier les travaux au SDEG.	13
2021/96/2-02 – SERVICES PUBLICS – Rapport annuel de la CASA sur le prix et la qualité du service public – Eau potable et assainissement – Exercice 2020.	14
2021/97/3-01 – INNOVATION VILLE NUMÉRIQUE ET INTELLIGENTE – Projet « L'intelligence artificielle appliquée à l'art du verre contemporain à Biot » - Convention de partenariat.....	14
2021/98/4-01 – SERVICES PUBLICS - Rapport annuel de la CASA sur le prix et la qualité du service public – Déchets – Exercice 2020.	16
2021/99/5-01 – FINANCES – Budget Ville – Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022.	16
2021/100/5-02 – FINANCES – Budget Ville –Avance sur subvention 2022 au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).....	18
2021/101/5-03 – FINANCES – Budget Ville – Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.	19
2021/102/5-04 – FINANCES – Animaux errants – Tarification des interventions de la Police Municipale..	20
2021/103/5-05 – FINANCES – Tarifs des services communaux – Actualisation 2022.	22
2021/104/6-01 – JURIDIQUE – Médiation – Signature d'un protocole d'accord transactionnel pour l'indemnisation du bris d'une œuvre d'art.....	22
2021/105/7-01 – URBANISME – Plan Local d'Urbanisme : approbation de la modification n°8 Sophia Antipolis.	24
2021/106/7-02 – ACCESSIBILITÉ – Rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité – Année 2020.	25
2021/107/8-01 – OPÉRATION FAÇADES – Versement d'une subvention – Immeuble situé 54 rue Saint-Sébastien, parcelle cadastrée section BK n°5.....	26
2021/108/8-02 – OPÉRATION FAÇADES – Versement d'une subvention – Immeuble situé 1 chemin Neuf - Angle Calade Saint-Roch, parcelle cadastrée section BI n°83.....	27
2021/109/8-03 – OPÉRATION FAÇADES – Versement d'une subvention – Immeuble situé 25 calade des Migraniers, parcelle cadastrée section BK n°289.....	28
2021/110/9-01 – VIE ASSOCIATIVE – Attribution des subventions aux associations.....	28
2021/111/10-01 – LOISIRS – Signature de la convention Plan Mercredi – Projet éducatif du territoire (PEDT) et charte de qualité.	30

Les Conseillers Municipaux, par l'approbation du présent procès-verbal, certifient avoir reçu les différentes pièces jointes dont il est fait mention ci-après.

2021/86/0-01 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 septembre 2021.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Le procès-verbal du Conseil Municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'assemblée délibérante.

Il est d'usage de le faire approuver par les Conseillers Municipaux lors de la séance suivante.

Un feuillet clôturant la séance du Conseil Municipal doit être signé par tous les Conseillers Municipaux et consigné au registre des délibérations. Par cette signature, les Conseillers Municipaux attestent que les textes des délibérations portées au registre sont bien conformes aux délibérations effectivement adoptées en séance.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-23 et R.2121-9 ;

Vu le texte du procès-verbal adressé par voie dématérialisée le 24 septembre 2021 à l'ensemble des Conseillers Municipaux dans les quinze jours suivant la séance du 22 septembre 2021 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant qu'une version papier du procès-verbal est consultable par les Conseillers Municipaux en Direction Générale des Services mais également auprès de l'administration en séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 ;

Considérant les membres présents lors de la séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2021 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2021.

2021/87/0-02 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Conformément aux délégations reçues par délibération n° 2020/14/0-02 du 11 juin 2020, le Maire rend compte des décisions prises en application des dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Il est rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire ou son représentant, à savoir :

- Commande publique selon le tableau des marchés joint en annexe.
- Les régies :
 - FINANCES – DM/2021/036 en date du 14 septembre 2021 reçue en Sous-préfecture le 18 octobre 2021 portant modification de la régie de recettes et d'avance de la mairie principale.
- Les emprunts :
 - FINANCES – DM/2021/039 en date du 2 novembre 2021 reçue en Sous-préfecture le 10 novembre 2021 portant sur la souscription d'un prêt relais de 5 400 000 € auprès du Crédit Agricole Mutuel Côte d'Azur.
 - FINANCES – DM/2021/040 en date du 20 octobre 2021 reçue en Sous-préfecture le 22 octobre 2021 portant sur la souscription d'un prêt de 3 600 000 € auprès de la Banque Postale.

Le louage de choses :

- DGS – DM/2021/042 en date du 20 octobre 2021 reçue en Sous-préfecture le 22 octobre 2021 portant signature de la convention d'occupation précaire à titre gratuit pour le tournage d'une série à la société de production Make it Happen Studio.

Les droits de préemption :

- URBANISME – DM/2021/041 en date du 5 novembre 2021 reçue en Sous-préfecture le 9 novembre 2021 portant délégation du droit de préemption urbain à l'EPF PACA pour l'acquisition du terrain cadastré section AV n°70p, 72, 73 et 176 sis Boulevard de la Source.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n°2020/14/0-02 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;*

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par le Maire ou son représentant.

Pièce jointe :

- Compte-rendu des marchés.**

2021/88/0-03 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – INTERCOMMUNALITÉ – Rapport d'activités de l'exercice 2020 de la CASA.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activités fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-39 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant l'approbation du présent rapport au Conseil Communautaire du 5 juillet 2021 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE de la communication du rapport d'activités et du compte administratif de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'année 2020.

Pièce jointe :

- Rapport annuel d'activités 2020 de la CASA.**
- Comptes administratifs 2020 de la CASA.**

2021/89/0-04 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Transfert des compétences du SDEG au SICTIAM – Désignation des représentants.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Par délibérations concordantes en dates des 19 et 28 octobre 2021, les comités syndicaux du SDEG et du SICTIAM ont approuvé le transfert des compétences du SDEG au SICTIAM à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce transfert entraînera la dissolution de droit du SDEG.

En application de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes membres du SDEG deviennent de plein droit membres du SICTIAM, lequel exercera désormais les compétences du syndicat dissout.

Les statuts du SICTIAM, tels qu'annexés à la présente délibération, prévoient en ses articles 5 et 6, la désignation des représentants de ses membres d'une part, à l'assemblée générale et d'autre part, au sein des collèges des compétences à la carte du comité syndical.

La commune de Biot, membre adhérente du SICTIAM au titre des missions d'ingénierie numérique, a désigné par délibération en date du 11 juin 2020 ses représentants à l'assemblée générale du SICTIAM.

Du fait de la dissolution de droit du SDEG, il convient désormais que le Conseil Municipal désigne ses représentants pour siéger au sein des collèges dédiés aux compétences initialement exercées par le SDEG et transférées au SICTIAM, tels que prévus à l'article 6 des statuts susvisés, à savoir :

- Collège « distribution publique d'électricité » ;
- Collège « éclairage public ».

En application de l'article 6 des statuts susvisés, la commune est représentée au sein de chaque collège par un délégué titulaire et un délégué suppléant, sachant qu'un même délégué désigné par la commune peut appartenir à plusieurs collèges ; le choix des délégués des communes ne peut porter que sur l'un des membres de son Conseil Municipal.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner ses représentants au sein des collèges dédiés aux compétences distribution publique d'électricité et éclairage public afin de pouvoir siéger au prochain Comité syndical du SICTIAM à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'Assemblée est ainsi invitée à élire pour représenter la commune au sein du SICTIAM dans les collèges susmentionnés, par un vote à main levée (décidé à l'unanimité) et à la majorité absolue des voix :

- un délégué titulaire
- un délégué suppléant

Font acte de candidature :

- Pour les collèges « distribution publique d'électricité » et « éclairage public » :
 - M. Gérard PETIT en qualité de délégué titulaire.
 - M. Jérôme CHIFFLET en qualité de délégué suppléant.

L'élection donne les résultats suivants :

- Nombre de votants : 29
- Bulletin(s) nul(s) : 0
- Bulletin(s) blanc(s) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

Suffrages obtenus

Délégué titulaire	M. Gérard PETIT	26 voix
Délégué suppléant	M. Jérôme CHIFFLET	26 voix

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21, L5212-33 et L5711-4, L5721-2;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 approuvant les statuts du SICTIAM intégrant notamment les compétences exercées par le SDEG ;

Vu la délibération n°2019110612-02 du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 transférant la compétence obligatoire de distribution publique d'électricité et la compétence optionnelle de l'éclairage public au SDEG ;

Vu la délibération du 19 octobre 2021 du comité syndical du SDEG approuvant le transfert de compétences du SDEG au SICTIAM, entraînant de droit la dissolution du SDEG ;

Procès-verbal du Conseil Municipal du 14 décembre 2021

Vu la délibération n° 2021-49 en date du 28 octobre 2021 du Comité syndical du SICTIAM approuvant les modalités de transfert des compétences du SDEG au SICTIAM ;

Vu les statuts modifiés du SICTIAM annexés à la présente délibération ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- PREND ACTE du transfert de compétences du SDEG au SICTIAM et des statuts modifiés du SICTIAM tels qu'annexés à la présente délibération ;
- PROCLAME élus pour siéger dans les collèges « distribution publique d'électricité » et « éclairage public » du Comité syndical du SICTIAM :
 - En qualité de délégué titulaire : M. Gérard PETIT
 - En qualité de délégué suppléant : M. Jérôme CHIFFLET
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération au Président du SICTIAM ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération et à signer tout document.

Pièce jointe :

- Statuts du SICTIAM.

2021/90/1-01 – RESSOURCES HUMAINES – Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – Mandat donné au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes pour lancer une procédure de marché public.

Madame Catherine DUPRE-BALEYTE, 1^{ère} Adjointe au Maire, déléguée aux Ressources Humaines et à la Santé publique, rapporteur, EXPOSE :

Le contrat d'assurance groupe pour le personnel de la commune de Biot arrivera à son terme le 31 décembre 2022.

Dans cette perspective, il est proposé au Conseil Municipal :

- de continuer à souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes, pour la couverture des risques statutaires inhérents au statut des agents publics (application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale),
- de mandater le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en vue de la souscription, pour le compte de la commune, d'un contrat d'assurance la garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Les conditions des contrats pour lesquels le Centre de Gestion reçoit mandat sont les suivantes :

- régime du contrat : capitalisation
- type de contrat : contrat groupe
- durée du contrat : 3 ans, à effet du 1^{er} janvier 2023
- catégorie de personnel à assurer :
 - soit agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL
 - soit agents contractuels de droit public et agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC
 - soit les deux catégories
- seuil d'entrée sans condition dans le contrat

L'étendue des garanties pour lesquelles le Centre de Gestion reçoit mandat est celle résultant des articles L416-4 du code des communes et 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 4) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Considérant que le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes, envisage de relancer une consultation en 2022 en vue de souscrire pour le compte des Collectivités et Etablissements publics du Département qui le mandateront un nouveau contrat d'assurance groupe des risques statutaires avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE de donner mandat au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour le compte de la commune de Biot, des conventions d'assurance agréée auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et ce dans les conditions exposées ci-dessus.

2021/91/1-02 – RESSOURCES HUMAINES – Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Madame Catherine DUPRE-BALEYTE, 1^{ère} Adjointe au Maire, déléguée aux Ressources Humaines et à la Santé publique, rapporteur, EXPOSE :

Dans sa séance du 29 mai 2008 le Conseil Municipal fixait les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à l'ensemble des agents des catégories B et C. Toutefois, au regard de la réglementation, il convient de préciser la liste des emplois pouvant en bénéficier.

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et, à défaut, les heures accomplies peuvent être indemnisées.

Ainsi, quand l'intérêt du service l'exige, il est nécessaire de pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité, et ce, de manière ponctuelle et selon les modalités mises en place dans le règlement du temps de travail. Cette compensation ne peut intervenir que lorsque les travaux ont été réalisés à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique, en fonction de l'organisation du service et dans la limite réglementaire de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Ainsi, les conditions d'indemnisation des IHTS sont fixées comme suit :

Bénéficiaires de l'I.H.T.S. :

Il est proposé d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois concernés	Liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires
Rédacteurs Techniciens animateurs Chefs de service de police municipale Adjoint administratifs Agents de maîtrise Adjoint techniques Adjoint d'animation Agents de police municipale Adjoint du patrimoine Agents sociaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Auxiliaires de puériculture	Chef de secteur
	Chef d'équipe
	Agent d'accueil
	Chargé de mission
	Gestionnaire d'un domaine
	Adjoint au responsable de service
	Assistant de direction
	Instructeur en droit des sols
	Secrétaire
	Comptable
	Directeur accueil de loisirs
	Adjoint au responsable de service
	Animateur
	Auxiliaire de puériculture
	Agent social
	ATSEM
	Agent de BCD
	Agent de cuisine ou cuisinier
	Gardien
	Agent de maintenance des bâtiments
	Agent d'entretien
	Référént brigade de police municipale
	Policier municipal
	Agent des espaces verts
	Agent de propreté urbaine
Agent de voirie	
Technicien métier	
Chef de projet	
Coordonnateur projet	
Agent en charge des manifestations et événements communaux	

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées pour la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique et selon les dispositions du décret n° 2002-60 précité du 14 janvier 2002.

Toute heure effectuée à l'initiative de l'agent ne sera ni récupérée, ni payée.

Ces indemnités pourront être versées aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Au sein de notre collectivité il est toutefois prévu, tel qu'indiqué dans les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité édictées par arrêté municipal en date du 13 septembre 2021, que :

- Pour les cadres travaillant sur un cycle hebdomadaire de 38 heures : les heures supplémentaires réalisées en dehors du cycle de travail et ayant notamment pour objet des réunions, commissions et conseils sont rétribuées par l'attribution de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) ou tout autre indemnité spécifique au cadre d'emploi.
- Pour les agents : le recours aux heures supplémentaires est limité aux seuls cas exceptionnels et indispensables à la bonne marche du service public. Les heures effectuées doivent, prioritairement, être récupérées, le paiement doit être une exception, sauf dans le cas de manifestations, événements particuliers ou élections, où celles-ci seront de préférence rémunérées.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (relevé d'heure établi par le supérieur hiérarchique visé par l' élu référent – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité au contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, ce contingent mensuel peut être dépassé sur décision du responsable de service qui en informe immédiatement, par tous moyens, les représentants du personnel du comité technique.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Périodicité de versement :

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, sur le mois suivant la réalisation effective des heures supplémentaires.

Clause de revalorisation :

Les indemnités susvisées feront l'objet d'une réévaluation lorsque les montants, taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2008, modifiant l'article 4 de la délibération du 24 mars 2004, concernant les modalités d'attribution des IHTS ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- ABROGE la délibération du 29 mai 2008 modifiant l'article 4 de la délibération du 24 mars 2004, concernant les modalités d'attribution des IHTS ;
- DÉCIDE que les cadres d'emplois et emplois susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont ceux indiqués dans le tableau ci-avant ;
- DÉCIDE d'instituer le régime des IHTS en faveur des agents susceptibles de les percevoir, selon les conditions fixées ci-dessus, dès lors que l'emploi implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation par repos compensateur décidée expressément par l'autorité territoriale ;
- PRÉCISE que le régime des I.H.T.S. ci-avant défini est applicable aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des cadres d'emplois de référence ;
- DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2021/92/1-03 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet – Évolution de carrière.

Madame Catherine DUPRE-BALEYTE, 1^{ère} Adjointe au Maire, déléguée aux Ressources Humaines et à la Santé publique, rapporteur, EXPOSE :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient à l'assemblée délibérante, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la

modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Pour tenir compte des diverses évolutions de carrière, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
Filière technique		Création	Suppression
ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		3
	Total emplois		3

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 2021 portant adoption des lignes directrices de gestion ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

2021/93/I-04 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet – Évolution de service.

Madame Catherine DUPRE-BALEYTE, 1^{ère} Adjointe au Maire, déléguée aux Ressources Humaines et à la Santé publique, rapporteur, EXPOSE :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient à l'assemblée délibérante, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Pour tenir compte des diverses évolutions de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
Filière technique		Création	Suppression
ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		1
	Adjoint technique		2
	Adjoint technique TNC 70%	1	
	Adjoint technique TNC 69%	1	
	Adjoint technique TNC 53%	1	
	Adjoint technique TNC 63%	1	
	Adjoint technique		1

Filière administrative			
ATTACHES	Attaché	1	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		1
	Total emplois	5	5

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions relatives aux emplois créés ci-dessus pourront être exercées par un contractuel relevant de la même catégorie et du même grade dans les conditions fixées à l'article 3-2, 3-3 1° ou 3-3 2° de la loi n° 984-53 modifiée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut de rémunération.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 1^{er} décembre 2021 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus,
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

2021/94/1-05 – RESSOURCES HUMAINES – Engagement dans le dispositif de Service Civique.
Madame Catherine DUPRE-BALEYTE, 1^{ère} Adjointe au Maire, déléguée aux Ressources Humaines et à la Santé publique, rapporteur, EXPOSE :

Lors de sa séance du 5 avril 2018, le Conseil Municipal s'engageait dans le dispositif du service civique volontaire sur des actions de médiation afin de soutenir les opérations locales sur le terrain et animer la démocratie de proximité. Ces actions s'inscrivaient dans la politique « relation citoyen, culturelle, événementielle et touristique » de la Ville.

Pour rappel, ce dispositif s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'État) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

La commune de Biot avait fait le choix de passer par l'association Unis-Cité, détentrice de l'agrément de service civique nécessaire afin d'accueillir des volontaires par son intermédiaire.

La commune souhaite aujourd'hui s'engager à nouveau dans cette démarche. Toutefois, la prestation de l'association étant devenue payante, il est proposé de solliciter notre propre agrément auprès de la Direction Départementale interministérielle chargée de la Cohésion Sociale (DDCS) afin de permettre à notre collectivité d'accueillir des volontaires en mission de service civique. Le recrutement, la prise en charge de toute la gestion ainsi que le suivi des jeunes volontaires seront donc désormais réalisés par notre collectivité. Par ailleurs, un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Aussi, dans le cadre du programme municipal en faveur d'une gestion environnementale responsable pour protéger notre territoire, ainsi que sur le développement de la promotion du sport pour tous sur notre commune, la ville pourrait accueillir jusqu'à deux jeunes maximum par exercice budgétaire en service civique volontaire sur les missions suivantes :

Environnement :

- Soutenir les actions portées par la commune dans le domaine de l'environnement ;
- Inciter les citoyens à adopter des comportements durables et éco responsables via des actions de communication et des initiatives pédagogiques ;
- Porter des actions engageant les citoyens sur de nouveaux usages et pratiques tels que les économies d'énergie, l'éco-consommation, la protection de la biodiversité, l'alimentation, la valorisation des déchets, les mobilités douces, la réduction des GES...

Sport :

- Valoriser les actions portées par la commune dans le domaine sportif ;
- Produire des contenus sur les thématiques portés par le service des sports ;
- Soutenir et promouvoir les activités des associations sportives biotoises ;
- Maintenir et développer le tissu associatif local, dans le domaine du sport.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. La commune, quant à elle, doit couvrir les frais d'alimentation et de transport par le versement d'une indemnité complémentaire de 107,59 euros* par mois (valeur au 1^{er} février 2017).

* Montant prévu par l'article R121-25 du code du service national (7,43% de l'indice brut 244).

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du service national et notamment son article R121-25 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique ;

Vu la délibération n° 2018/35/11-02 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2018 prévoyant la mise en place du dispositif de service civique au sein de la commune de Biot, à compter du 1^{er} mai 2018 par l'intermédiaire de l'association Unis-Cité ;

Considérant la volonté commune de l'Etat et de la commune de Biot de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble ;

Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** le Maire à déposer un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Départementale interministérielle chargée de la Cohésion Sociale ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tels que définis par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- **DONNE** son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire ;
- **S'ENGAGE** à dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif du budget de la Ville, Chapitre 012, Article 6218.

2021/95/2-01 – RÉSEAUX – Aménagement du chemin de Saint-Julien – Tranche I – Enfouissement des réseaux aériens – Décision de confier les travaux au SDEG.

Monsieur Jérôme CHIFFLET, 2^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Réseaux, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération n° 2016/82/6-02 du Conseil Municipal du 23 juin 2016, la commune a approuvé le projet d'aménagement de la 1^{ère} tranche du chemin de Saint-Julien, tranche qui s'étend sur 190 mètres de longueur depuis l'entrée du chemin sur la route de Valbonne (RD4). Il était précisé que l'enfouissement des réseaux aériens serait confié au Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes (SDEG) et qu'il ferait l'objet d'une délibération spécifique.

Le SDEG a dernièrement transmis son étude à la commune ; elle est jointe en annexe à la présente délibération.

L'enfouissement projeté porte sur les réseaux électrique (Basse Tension), téléphonique et d'éclairage public. Il sera réalisé en "tranchée ouverte", tranchée réalisée dans le cadre des travaux d'aménagement, notamment pour le réseau pluvial et pour faciliter la coordination de la pose des réseaux.

Le montant total des travaux est estimé par le SDEG à 47 900 € TTC. Le tableau ci-dessous présente les différentes subventions susceptibles d'être obtenues :

Subventions attendues	Taux	Montants
Subvention SDEG	10% du HT	3 991,67 €
Art. 8 Concession EDF/SDEG	40% du HT des travaux électriques	12 707,04 €
Conseil Départemental 06	10% du HT des travaux électriques et éclairage public	3 991,67 €
Récupération de TVA	16,404% du TTC électrique	6 253,39 €
TOTAL	Sous réserve de l'aide du Conseil Départemental	26 943,77 €
Autofinancement	Sous réserve de l'aide du Conseil Départemental	20 956,23 €TTC

Il est proposé de confier au SDEG la réalisation des travaux selon son étude, ainsi que de le charger de solliciter les aides auprès du département.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'étude réalisée par le SDEG en date du 7 octobre 2021 relative à ces travaux ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le projet d'enfouissement des réseaux aériens sur une longueur de 190 m du chemin de Saint-Julien depuis la route de Valbonne conformément à l'étude du SDEG jointe à la présente délibération ;
- APPROUVE la dépense évaluée à 47 900 € TTC selon la même étude ;
- DÉCIDE de confier au SDEG la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences ;
- CHARGE le SDEG de solliciter toutes subventions notamment auprès du Conseil Départemental ;
- S'ENGAGE à inscrire au budget communal les sommes nécessaires à sa participation au compte 6554.

Pièce jointe :

- Étude SDEG Réf. 21-ART8-21 du 7 octobre 2021.**

2021/96/2-02 – SERVICES PUBLICS – Rapport annuel de la CASA sur le prix et la qualité du service public – Eau potable et assainissement – Exercice 2020.

Monsieur Jérôme CHIFFLET, 2^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Réseaux, rapporteur, EXPOSE :

Conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Président de la CASA doit présenter au Conseil Communautaire les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Ces rapports doivent ensuite être transmis aux maires des communes membres afin qu'ils soient présentés aux conseils municipaux au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ainsi, il vous est demandé de prendre acte de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité de services publics de l'eau potable et de l'assainissement, joints en annexe et qui ont été exposés lors du Conseil Communautaire du 8 octobre 2021.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-5, L.5217-1, L.5217-2 et D.2224-3 ;
Vu les délibérations CC.2021.182 et CC.2021.187 du Conseil Communautaire de la CASA du 8 octobre 2021 ;*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2020.

Pièces jointes :

- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2020.**
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2020.**

2021/97/3-01 – INNOVATION VILLE NUMÉRIQUE ET INTELLIGENTE – Projet « L'intelligence artificielle appliquée à l'art du verre contemporain à Biot » - Convention de partenariat.

Monsieur Guillaume LE COZ, 4^{ème} Adjoint au Maire, délégué à l'Innovation, à la Ville numérique et intelligente et à l'Informatique, rapporteur, EXPOSE :

A l'initiative du Département des Alpes-Maritimes, de l'Institut EuroplA et de la mairie de Cannes, l'édition inaugurale du World A.I. Cannes Festival (WAICF) sera accueillie au Palais des Festivals et des Congrès de Cannes, du 10 au 12 février 2022. Il s'agira du premier salon professionnel d'envergure internationale dédié à l'intelligence artificielle (I.A.) organisé en France.

En parallèle du WAICF, le Département organise, du 7 au 13 février 2022, la semaine de l'intelligence artificielle afin d'illustrer une dynamique forte de promotion de l'I.A. dans les Alpes-Maritimes impulsée par le SMART Deal en impliquant le plus large public.

Cet événement sera l'occasion de faire découvrir l'I.A. au grand public par le biais de rendez-vous thématiques dans différents lieux du département. Le Département des Alpes-Maritimes ainsi que la Maison de l'Intelligence Artificielle portent ce projet en tant que moteur et organisateur. De plus, un écosystème de qualité s'est déjà construit autour de ce Festival de l'I.A. afin de proposer un événement digne d'un territoire qui aspire à être une Terre d'Intelligence Artificielle.

Dans cet élan, Biot est non seulement le siège de la Maison de l'Intelligence Artificielle (MIA) mais elle accueillera bientôt également sur son territoire le pôle de l'innovation porté par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Totem de Sophia Antipolis, ce futur équipement est positionné sur des enjeux d'innovation à fort potentiel (intelligence artificielle, véhicule intelligent, développement durable, performance énergétique des bâtiments, traveltech...).

Par ailleurs, à travers son projet de Maison du Verre, la Ville de Biot entend valoriser et allier sa tradition culturelle verrière et les compétences innovantes de Sophia Antipolis.

La semaine de l'intelligence artificielle associée à l'édition inaugurale du WAICF à Cannes est donc une réelle opportunité de révéler le potentiel de la cité des verriers à faire valoir le design et la co-création artistique du

verre contemporain, en associant l'ensemble des acteurs du territoire qu'ils soient artistes, entreprises ou citoyens.

La ville a donc mobilisé un collectif d'acteurs économiques autour du projet « l'intelligence artificielle appliquée à l'art du verre contemporain à Biot ». Tous les verriers de Biot ont été sollicités et il en ressort une adhésion au concept innovant de co-réalisation d'une œuvre en verre représentative de notre territoire avec le support de l'intelligence artificielle incarnée par les sociétés VIZUA et OBVIOUS.

Pour la réalisation du projet, la Ville de Biot alloue un budget de 70 000 € pour l'indemnisation des partenaires et autres frais liés à la réalisation d'un événement public. Elle sollicitera le Département des Alpes-Maritimes et la CASA pour un financement au taux le plus favorable possible en raison de la forte valeur ajoutée de ce projet qui allie des figures emblématiques culturelles et scientifiques au service de la promotion et du développement du département et en particulier Sophia Antipolis comme terre d'IA.

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

Nature des dépenses	Budget	Financement
- Indemnités aux entreprises	40 000€	Département : 40 000 €
- Indemnité des verriers	20 000€	CASA : 15 000€
· Ateliers de travail avec les entreprises pour préparer l'algorithme		Ville de Biot : 15 000€
· Réalisation de l'œuvre dans un atelier biotois (œuvre d'une taille d'environ 60x60 cm).		
· Ateliers de démonstration sur une journée à Biot		
- Autres prestations (communication, film, barnum, cocktail, frais de transport...)	10 000€	

Il convient ainsi d'acter les termes de ce partenariat dans le cadre d'une convention soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la politique publique départementale de transition numérique Smart Deal pour les Alpes-Maritimes ;

Vu le projet de contrat de partenariat présenté à l'assemblée délibérante ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la convention de partenariat pour le projet « l'intelligence artificielle appliquée à l'art du verre contemporain à Biot » ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout avenant à la présente convention de partenariat pour des modifications non substantielles, à ce titre, il pourra notamment réajuster la répartition de l'enveloppe budgétaire estimée à 70 000€.

Pièce jointe :

- Convention de partenariat pour le projet « L'intelligence artificielle appliquée à l'art du verre contemporain à Biot ».**

2021/98/4-01 – SERVICES PUBLICS - Rapport annuel de la CASA sur le prix et la qualité du service public – Déchets – Exercice 2020.

Madame Caroline JOUSSEMET, 5^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Environnement, rapporteur, EXPOSE :

Conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Président de la CASA doit présenter au Conseil Communautaire les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ces rapports doivent ensuite être transmis aux maires des communes membres afin qu'ils soient présentés aux conseils municipaux au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ainsi, il vous est demandé de prendre acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, joint en annexe et qui a été exposé lors du Conseil Communautaire du 8 octobre 2021.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-5, L.5217-1, L.5217-2 et D.2224-3 ;
Vu la délibération CC.2021.210 du Conseil Communautaire de la CASA du 8 octobre 2021 ;*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2020.

Pièce jointe :

- Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.**

2021/99/5-01 – FINANCES – Budget Ville – Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022.

Monsieur François PEIGNE, 6^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022 à hauteur du quart des crédits ouverts au Budget 2021. Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif lors de son adoption.

Le montant des crédits d'investissement hors dette ouverts au budget 2021 s'élevait à 17 251 334.39 €. En conséquence, l'autorisation d'ouverture des crédits s'établit dans la limite de 25 % à la somme de 4 312 833.60 €.

Chapitre	Article	BP 2021 +DMI	25%
20 (sauf 204) - Immobilisations incorporelles		884 366,37 €	221 091,59 €
	202	55 580,00 €	13 895,00 €
	2031	499 498,17 €	124 874,54 €
	2033	7 000,00 €	1 750,00 €
	2051	85 288,20 €	21 322,05 €
	2088	237 000,00 €	59 250,00 €
204 - Subventions d'équipement versées		531 075,30 €	132 768,83 €
	20422	531 075,30 €	132 768,83 €
21 - Immobilisations corporelles		10 835 892,72 €	2 708 973,18 €
	211	5 745 165,00 €	1 436 291,25 €
	2112	402 050,00 €	100 512,50 €
	2115	1 893 762,00 €	473 440,50 €
	2121	20 760,64 €	5 190,16 €
	2128	37 000,00 €	9 250,00 €
	21311	463 205,61 €	115 801,40 €
	21312	338 204,89 €	84 551,22 €
	21316	25 632,00 €	6 408,00 €
	21318	160 320,71 €	40 080,18 €
	2135	301 344,49 €	75 336,12 €
	2151	8 000,00 €	2 000,00 €
	2152	496 440,55 €	124 110,14 €
	21534	33 954,42 €	8 488,61 €
	21538	110 421,56 €	27 605,39 €
	21568	94 622,18 €	23 655,55 €
	21571	11 720,00 €	2 930,00 €
	2158	96 849,00 €	24 212,25 €
	2161	5 000,00 €	1 250,00 €
	21757	30 000,00 €	7 500,00 €
	2182	57 650,00 €	14 412,50 €
	2183	143 132,06 €	35 783,02 €
	2184	127 324,76 €	31 831,19 €
	2188	233 332,85 €	58 333,21 €
23 - Immobilisations en cours		5 000 000,00 €	1 250 000,00 €
	2313	5 000 000,00 €	1 250 000,00 €
TOTAL		17 251 334,39 €	4 312 833,60 €

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Considérant l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1 ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 décembre 2021 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITÉ PAR 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mme OZENDA, M. MALHERBE, Mme ANGER,
Mme DESCHAINTRÉS et Mme GILABERT)

- AUTORISE, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts au Budget 2021, tels que détaillés ci-dessus, à savoir : 4 312 833,60 € pour le budget principal.

2021/100/5-02 – FINANCES – Budget Ville –Avance sur subvention 2022 au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Monsieur François PEIGNE, 6^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Compte tenu du vote du budget en avril 2022 et afin de faire face à ses besoins de trésorerie, il est proposé de verser une avance sur subvention en début d'année 2022 au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représentant le quart de la moyenne des subventions versées sur les 5 années précédentes.

Une fois le montant de la subvention voté au Conseil Municipal qui approuve le budget, le versement du solde tiendra compte de l'avance effectuée.

Pour mémoire, le tableau ci-dessous retrace le montant des subventions annuelles versées au CCAS sur les 5 dernières années :

Année	Montant
2017	293 587,12 €
2018	274 311,30 €
2019	271 574,61 €
2020	344 070,88 €
2021	264 315,37 €

Le montant moyen de la subvention versée par la commune au CCAS sur ces périodes est d'environ 289 500€.

Il est proposé de fixer le montant de l'avance au titre de la subvention 2022 à hauteur de 72 000€ maximum.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Considérant l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1 ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 décembre 2021 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITÉ PAR 27 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme DESCHAINTRÉS et Mme GILABERT)

- OCTROIE au CCAS l'avance sur subvention 2022 conformément au montant ci-dessus ;
- DIT que la charge correspondante sera constatée sur l'exercice 2022 aux comptes concernés du chapitre 65 du budget principal de la Ville.

2021/101/5-03 – FINANCES – Budget Ville – Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Monsieur François PEIGNE, 6ème Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Ce décret complète et modifie la réglementation relative aux redevances d'occupation du domaine public. Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz doivent dorénavant, sur délibération de la collectivité gestionnaire de voirie, s'acquitter de redevances relatives aux travaux sur le domaine public.

Chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR'D = PRD/10$

Où

PR'D : correspond au montant plafond, exprimé en euros, de redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux gestionnaire du réseau de distribution

PRD : correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105 du CGCT

P : population sans double compte de la commune telle que mentionnée dans le dernier recensement publié par l'INSEE.

Il résulte de la formule de calcul que, quelle que soit la durée du chantier et du linéaire de réseau de distribution publique d'électricité installé ou renouvelé, le plafond de la redevance due est calculé en prenant 1/10° du montant de la redevance versée chaque année au gestionnaire du domaine public en tenant compte de sa valorisation.

Chantier portant sur un réseau de transport d'électricité

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR'T = 0.35 \times LT$

Où

PR'T : correspond au montant plafond, exprimé en euros, de redevance due par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux ;

LT : représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Chantier portant sur un réseau de transport et de distribution de gaz

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de transport et de distribution de gaz est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR' = 0.35 \times L$

Où

PR' : correspond au montant plafond, exprimé en euros, de redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux par l'occupant du domaine ;

L : représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Considérant l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 décembre 2021 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- APPLIQUE le montant maximum de redevance prévu par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 selon le mode de calcul précisé ;
- DIT que cette redevance sera intégrée au recueil des tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.
- OCTROIE au CCAS l'avance sur subvention 2022 conformément au montant ci-dessus ;
- DIT que la charge correspondante sera constatée sur l'exercice 2022 aux comptes concernés du chapitre 65 du budget principal de la Ville.

2021/102/5-04 – FINANCES – Animaux errants – Tarification des interventions de la Police Municipale.

Monsieur François PEIGNE, 6ème Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

La divagation d'animaux domestiques est un domaine pour lequel le Maire est compétent et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser cette infraction et éviter que des dégâts ou accidents ne soient provoqués.

Les animaux trouvés errants sur la voie publique doivent être pris en charge dans des conditions satisfaisantes avant de pouvoir être restitués à leurs propriétaires.

Pour assurer cette mission, la commune avait conclu un contrat sous forme de marché à procédure adaptée en date du 27 juillet 2011 puis renouvelé ce dernier le 19 mars 2019 avec le Refuge SPA de l'Espoir situé à Mougins, seul lieu d'accueil de l'ensemble des animaux domestiques errants sur tout le territoire. Cet accord ne concernait que les chiens et chats et seuls les agents de la Police Municipale étaient autorisés à déposer un animal.

Par délibération en date du 26 janvier 2012, la commune avait acté les frais inhérents à cette procédure, à savoir 28.11 € par jour de garde de l'animal, forfait identique pour toutes les communes adhérentes, lequel incluait l'alimentation, les soins vétérinaires, l'identification et toutes les démarches réglementaires utiles. Les communes répercutaient par la suite ce prix sur les propriétaires des animaux concernés, cependant chaque municipalité se trouvait libre de mettre en place si elle le souhaitait un système général de modalités financières et de paiement dans le cadre de la capture et du transport des animaux.

Par courrier en date du 5 décembre 2019, le Refuge de l'Espoir informait la commune des nouvelles modalités de fonctionnement de sa structure, du changement de statut des personnes pouvant déposer un animal ainsi que des évolutions tarifaires.

De fait, le forfait journalier initial de 28.11€ TTC a disparu au profit d'une somme forfaitaire globale que la commune devra régler quel que soit le nombre d'animaux confiés au refuge. Cette somme est calculée en fonction de la population définie par l'INSEE et selon la base de 0.40 € par habitant.

Le dernier recensement faisant état d'une population municipale de 10 121 habitants, la commune de Biot devra s'acquitter de la somme de 4 048.40 € TTC afin de pouvoir continuer à bénéficier de la structure du Refuge de l'Espoir. Cette somme sera réévaluée à chaque actualisation du nombre d'habitants selon les données communiquées par l'INSEE ainsi qu'en fonction des indices des prix à la consommation.

La commune avait également la possibilité de souscrire à des services complémentaires tel que le fait de déposer un animal en dehors des horaires d'ouverture du refuge. La commune ne disposant pas d'une structure permettant de garder les animaux, l'adhésion à ce service avait été souscrite pour un montant de 150 € TTC par an.

Ce nouveau mode de fonctionnement a été décidé par le conseil d'administration du refuge et mis en place suite à la réorganisation de l'établissement mais également du fait que les tarifs précédemment appliqués ne

permettaient pas au refuge d'assumer l'ensemble des frais liés à la prise en charge générale des animaux (alimentation, identification, gardiennage, soins vétérinaires, frais de personnel et d'entretien des locaux...)

La nouvelle organisation permet également à tout citoyen de déposer un animal qu'il aurait trouvé errant sur la voie publique selon les horaires d'ouverture prévus à cet effet.

Afin de lutter contre les abandons et/ou abus dont certaines personnes pourraient user, il convient de définir une règle de fonctionnement permettant à toute personne de déposer auprès de la Police Municipale un animal qu'elle aurait trouvé sur la voie publique et recueilli et de mettre en place une tarification dissuasive et pertinente suite à l'intervention des services municipaux.

Il est donc proposé de mettre en place les tarifs suivants pour les propriétaires des animaux errants :

	Tarif jour	Tarif nuit, week-end et jour férié
Animal trouvé et recueilli par un particulier et transporté au refuge par ce dernier – procédure de récupération de l'animal par le propriétaire	Gratuit	Gratuit
Récupération d'un animal trouvé par un particulier pour transport au refuge par la Police Municipale	25 €	50 €
Animal trouvé errant sur la voie publique et transporté au refuge par la Police Municipale	50 € *	75 € *
1 ^{ère} récidive (sur 12 mois)	Majoration de 50 €	
2 ^{nde} récidive (sur 12 mois) **	Majoration de 100 €	

*plus amende forfaitaire liée à l'infraction pour divagation d'un animal (35 €)

**une augmentation de 200 € sera appliquée à chaque récidive supplémentaire

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-19-1 et suivants ;

Vu la délibération des tarifs communaux actualisés chaque année ;

Vu la décision municipale n°20181042 en date du 27 décembre 2018 portant création de la régie des animaux errants ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 6 décembre 2021.

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant que le Maire doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la divagation des animaux domestiques et éviter que ceux-ci ne commettent des dégâts mais également organiser les moyens de tenir captifs ces animaux dans des conditions satisfaisantes en attendant de les restituer à leurs propriétaires ;

Considérant le tarif actuel de 28.11€ par jour de frais de garde appliqué aux administrés biotois en cas de placement de leur animal au refuge de l'Espoir ;

Considérant l'opportunité pour la commune de mettre en place une tarification dissuasive et adaptée au nouveau type de répartition financière pratiquée par le refuge ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE les tarifs des interventions de la Police Municipale relatives à l'errance des animaux ci-avant présentés ;
- DIT que ces tarifs sont intégrés au recueil des tarifs municipaux en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

2021/103/5-05 – FINANCES – Tarifs des services communaux – Actualisation 2022.

Monsieur François PEIGNE, 6ème Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Il relève de la compétence du Conseil Municipal de fixer les tarifs communaux.

Les tarifs communaux 2022 modifiés sont notamment les tarifs relatifs aux animaux errants tels que présentés dans la délibération précédente et ceux des cimetières en raison de l'évolution de l'indice INSEE.

Il a, en outre, été intégré les tarifs relatifs à la redevance d'occupation du domaine public provisoire également présentés dans une délibération précédente lors de ce Conseil.

Par ailleurs, les tarifs des spectacles de danse et de théâtre organisés chaque année par l'Ecole des Arts et de la Culture, identiques depuis 2011, sont revus à la hausse de 10 € à 15 € pour les places adultes. Le tarif des places pour les jeunes de 12 à 18 ans, les étudiants et les chômeurs sont inchangés.

Enfin, les tarifs relatifs au Biot International Festival sont supprimés. En effet, la configuration de ce festival étant amenée à être modifiée, une délibération spécifique approuvera de nouveaux tarifs.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 relative à la délégation du Conseil au Maire ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2021 adoptant les tarifs communaux 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 6 décembre 2021.*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITÉ PAR 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme OZENDA, M. MALHERBE et Mme ANGER,)

- ADOPTE les tarifs 2022 tels qu'ils sont indiqués dans le recueil ci-joint ;
- DIT que ces tarifs seront en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Pièce jointe :

- Recueil des tarifs communaux 2022.

2021/104/6-01 – JURIDIQUE – Médiation – Signature d'un protocole d'accord transactionnel pour l'indemnisation du bris d'une œuvre d'art.

Monsieur Christian LATY, Conseiller Municipal, délégué aux Affaires juridiques et foncières, rapporteur, EXPOSE :

Dans la perspective de la seconde édition du Biot International Glass Festival, annulée au mois d'août 2020 en raison de la crise sanitaire, seule l'exposition « Glass is Beautiful » s'était tenue et a regroupé jusqu'au 3 janvier 2021 des créations de maîtres verriers français et internationaux.

Dans ce cadre, Madame [REDACTED] a exposé l'une de ses œuvres, GRAFFITE V, d'une valeur estimée à 5 000 €. Une convention de prêt d'œuvres a ainsi été signée le 26 juin 2020.

Aux termes de cette convention, la commune s'engageait notamment à contracter une assurance « clou à clou » pour le transport aller-retour de l'œuvre. L'artiste s'engageait, pour sa part, à assurer l'organisation et le suivi du transport de son œuvre ainsi que sa prise en charge.

Madame [REDACTED] a donc confié le transport à la société GEODIS, entreprise non spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, le 6 juillet 2020.

L'œuvre fut réceptionnée par la commune le 9 juillet 2020. Au regard du contexte sanitaire de l'époque, aucune signature ou mention sur le bon de livraison ne fut apposée. Le colis, arrivé intact, a été par la suite ouvert en présence du scénographe de l'exposition, lequel constata le bris de l'œuvre. Ce constat n'a néanmoins pas été porté à la connaissance du transporteur dans le délai réglementaire.

L'assureur « clou à clou » considéra que sa garantie n'était pas acquise, le bris de l'œuvre étant consécutif à un mauvais emballage, la caisse étant arrivée intacte et aucune réserve n'ayant été effectuée à la réception.

Madame [REDACTED] sollicita, par recours gracieux en date du 25 novembre 2020, une indemnisation à hauteur de la valeur estimée de l'œuvre, soit 5 000 €. En réponse, la commune réitérait le refus d'indemnisation du sinistre considérant que Madame [REDACTED], consciente de l'extrême fragilité de l'œuvre, aurait dû mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'en sauvegarder son intégrité en ayant notamment recours à un transporteur spécialisé. Par ailleurs, aucun élément probant ne permettait de confirmer que l'emballage de l'œuvre était adapté à sa grande fragilité.

C'est dans ces conditions, après saisie du juge administratif, que ce dernier proposa une médiation, processus par lequel les parties tentent de résoudre à l'amiable leur différend. Cette proposition fut acceptée par les deux parties.

En effet, ce dossier se prête particulièrement à la médiation puisqu'il est impossible de savoir à quel moment précisément l'œuvre a été endommagée, que le transporteur sollicité n'était pas spécialisé dans le transport d'œuvre d'art et qu'aucun élément ne permet de confirmer que l'emballage était adapté à la fragilité de l'œuvre. Toutefois, la commune ayant accepté la réception de l'œuvre sans réserve, elle doit être regardée comme ayant accepté la garde et par voie de conséquence, sa responsabilité.

Ainsi, dans le cadre de la médiation proposée par le Tribunal administratif de Nice, les parties sont convenues d'une indemnisation à hauteur de 3 500 € ; la réception de l'œuvre sans réserve par la commune et la responsabilité qui en découle, ayant été déterminante dans le partage des responsabilités.

Cet accord doit faire l'objet d'un protocole transactionnel, joint en annexe, dont l'approbation est soumise à l'assemblée délibérante.

Conformément à la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ainsi qu'aux dispositions de l'article 2044 du code civil, les protocoles doivent prévenir une contestation effective et avoir un objet licite. En l'espèce ces deux conditions sont parfaitement remplies, s'agissant d'une part d'une indemnisation en vue de la réparation d'un préjudice certain et d'autre part, d'une contestation existante et portée devant le tribunal administratif.

Au titre des dispositions précitées, la transaction doit également comporter des concessions réciproques. En l'espèce, il s'agit pour la commune d'accepter une indemnisation à 3 500 € et pour Madame [REDACTED] de renoncer à rechercher la responsabilité de la commune.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 2044 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la convention de prêt d'œuvre en date du 26 juin 2020 ;

Vu la proposition de médiation en date du 4 mai 2021 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** les termes du protocole d'accord transactionnel joint à la présente et le versement d'une indemnité de 3 500 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole susmentionné ainsi que les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe :

- Protocole d'accord transactionnel.**

2021/105/7-01 – URBANISME – Plan Local d'Urbanisme : approbation de la modification n°8 Sophia Antipolis.

Monsieur Gérard PETIT, Conseiller Municipal, délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement, rapporteur, EXPOSE :

Par arrêté municipal n° AM/2021/033 en date du 16 février 2021, Monsieur le Maire a prescrit la modification n°8 « Sophia Antipolis » du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette procédure a notamment pour objectifs :

- d'introduire de nouvelles règles permettant d'encadrer la densité dans les anciennes Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur de Sophia Antipolis ;
- d'intégrer au sein des espaces naturels du PLU les parties naturelles et d'intérêt écologique existantes dans les anciens périmètres de ces ZAC ;
- de protéger le patrimoine architectural contemporain de la technopole ;
- de corriger des erreurs matérielles du règlement graphique sur le secteur de Sophia Antipolis ;
- de faire évoluer la liste des emplacements réservés et servitudes de réalisation de logements ;
- de mettre à jour les annexes.

Conformément aux articles L.104-2 et suivants du code de l'urbanisme, la Commune a sollicité l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas. Par décision n°CU-2021-2809, en date du 26 avril 2021, cette dernière a considéré que le projet de modification n°8 du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier de modification n°8 a été transmis, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées.

Par arrêté municipal n° AM/2021/212 en date du 5 août 2021, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de modification n°8 du PLU. Cette dernière s'est déroulée du 1^{er} au 30 septembre 2021. La participation du public a été assez faible puisque seulement 5 dires ont été portés sur le registre papier, 4 par courriel et 1 par courrier.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été rendus le 31 octobre 2021 et **un avis favorable** motivé, assorti de trois réserves et d'une recommandation, a été émis. Il est rappelé que ces documents sont tenus à la disposition du public dans les locaux des services techniques de la commune de Biot, aux heures d'ouverture habituelles.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, les avis et remarques émis lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur, ont conduit à faire évoluer le projet modification du PLU. Ces évolutions, détaillées en annexe, ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du dossier soumis à enquête publique.

Il est donc proposé d'approuver le dossier de modification n°8 Sophia Antipolis du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, L153-41 et suivants ;

Vu la délibération 2010/64/3-02 du Conseil Municipal en date du 6 mai 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2011/10/14-02 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2011 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2012/11/03-02 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2013/10/3/3-01 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2014/19/2/4-01 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2016/11/5/1/4-01 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016 approuvant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2019/86/1/4-03 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 approuvant la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2012/11/12/1-01 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2012 approuvant la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 2014/72/3-01 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2014 approuvant la déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour l'extension du site de l'entreprise Galderma sur la ZAC Funel à Sophia Antipolis ;
Vu la délibération 2015/13/4-01 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 prescrivant de la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme et déterminants les objectifs et les modalités de la concertation ;
Vu l'arrêté municipal AM/2019/205 en date du 7 août 2019 prescrivant la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'arrêté municipal AM/2020/171 en date du 18 juin 2020 abrogeant la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'arrêté municipal n° AM/2021/033 en date du 16 février 2021 prescrivant la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la décision n°CU-2021-2809, en date du 26 avril 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale concluant que le projet de modification n°8 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
Vu la décision n°E21000020/06 en date du 4 juin 2021 du Président du Tribunal Administratif de Nice désignant Monsieur Gérard GRISERI en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté municipal n° AM/2021/212 en date du 5 août 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, joint à la présente délibération ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 31 octobre 2021, joints à la présente délibération ;
Vu la liste des modifications apportées au projet post enquête publique jointe à la présente délibération ;
Vu le dossier de modification n°8 du PLU joint à la présente délibération ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant que le projet de modification n°8 Sophia Antipolis soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme OZENDA, M. MALHERBE et Mme ANGER,)

- APPROUVE la modification n°8 Sophia Antipolis du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération.
- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pièces jointes :

- Liste des modifications apportées au dossier après enquête publique.
- Dossier de modification n°8 Sophia Antipolis du PLU.
- PV de synthèse, rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

2021/106/7-02 – ACCESSIBILITÉ – Rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité – Année 2020.

Monsieur Gérard PETIT, Conseiller Municipal, délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération en date du 11 juin 2020, le Conseil Municipal a créé la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA), conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui l'impose dans les communes de 5000 habitants ou plus.

La CCA a pour mission de dresser un constat annuel de l'état de l'accessibilité sur le territoire communal de la voirie, des espaces publics et du cadre bâti existant. Elle doit également faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. En outre, elle doit établir un rapport qui est ensuite présenté en Conseil Municipal.

Le rapport 2020 de la CCA comporte les éléments suivants :

- Le rappel du cadre législatif de la CCA, ses compétences, sa composition et ses travaux
- La mise en accessibilité du cadre bâti :
 - Les améliorations portées sur le cadre bâti
 - L'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) communal : travaux réalisés en 2020 ; travaux prévus en 2021

- Les Ad'AP privés
- La mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE : Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics)
 - Les travaux réalisés en 2020
 - Les travaux prévus en 2021
- Autres actions menées en faveur de l'accessibilité
- Conclusion et synthèse des perspectives pour 2021

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport pour l'année 2020 de la Commission Communale pour l'Accessibilité.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2005-105 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 en date du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la délibération n°2020/24/0-12 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 concernant la création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu le bilan dressé par la Commission Communale d'Accessibilité qui s'est réunie le 21 septembre 2021 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE du rapport de la Commission Communale pour l'Accessibilité pour l'année 2020.

Pièce jointe :

- Rapport annuel de la Commission Communale d'Accessibilité – année 2020.**

2021/107/8-01 – OPÉRATION FAÇADES – Versement d'une subvention – Immeuble situé 54 rue Saint-Sébastien, parcelle cadastrée section BK n°5.

Monsieur Joël PRADELLI, Conseiller Municipal, délégué aux Risques naturels et à l'Opération façades, rapporteur, EXPOSE :

Dans le cadre de la politique de l'amélioration de l'habitat et de la mise en valeur du patrimoine architectural bâti et dans la continuité de la politique menée depuis 1997, la commune de Biot promeut la réfection de façades des immeubles et maisons du centre ancien en attribuant une subvention aux propriétaires qui souhaitent réhabiliter leur patrimoine bâti.

Au vu des travaux réalisés sur l'immeuble sis 54 rue Saint-Sébastien, parcelle cadastrée section BK n° 5, par Madame [REDACTED], propriétaire, et après avis de Monsieur GOYENECHÉ, Architecte Coloriste en charge du suivi de l'opération façades, il vous est proposé d'accorder une subvention dont le montant est ainsi calculé :

- Montant des travaux de réfection retenus : 39 278. 73 € TTC ;
- Taux de subvention de 50%, avec un plafond à 15 000 € TTC ;
Soit 39 278. 73 € x 50% = 19 639. 36 € ;
- Montant de la subvention plafonné : 15 000 € TTC.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012, fixant à 30% du coût des travaux TTC le taux de la subvention municipale, et le plafond de subvention à 10 000 € TTC ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2017, fixant à 50% du coût des travaux TTC le taux de la subvention municipale pour les façades situées entre l'entrée du village et la place de l'Eglise, notamment sur la rue Saint-Sébastien, et le plafond de subvention à 15 000 € TTC pour les façades présentant un intérêt architectural particulier ;

Vu la déclaration préalable n°00601820B00047 déposée en mairie le 1^{er} juillet 2020, portant sur le ravalement de façade de l'immeuble sis 54 rue Saint-Sébastien, parcelle cadastrée section BK n°5 ;

Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n°00601820B0047 en date du 17 juillet 2020 ;

Vu l'avis ci-annexé de Monsieur GOYENECHÉ, en charge de l'opération ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- AUTORISE l'attribution à Madame [REDACTÉ], d'une subvention de 15 000 € (quinze mille euros) pour le ravalement de façade de l'immeuble sis 54 rue Saint-Sébastien, parcelle cadastrée section BK n° 5 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au mandatement de ces subventions par imputation de la dépense à l'article 20422 du budget communal.

Pièces jointes :

- Fiche de conformité de l'architecte conseil.
- Extrait cadastral.

2021/108/8-02 – OPÉRATION FAÇADES – Versement d'une subvention – Immeuble situé 1 chemin Neuf - Angle Calade Saint-Roch, parcelle cadastrée section BI n°83.

Monsieur Joël PRADELLI, Conseiller Municipal, délégué aux Risques naturels et à l'Opération façades, rapporteur, EXPOSE :

Dans le cadre de la politique de l'amélioration de l'habitat et de la mise en valeur du patrimoine architectural bâti et dans la continuité de la politique menée depuis 1997, la commune de Biot promeut la réfection de façades des immeubles et maisons du centre ancien en attribuant une subvention aux propriétaires qui souhaitent réhabiliter leur patrimoine bâti.

Au vu des travaux réalisés sur l'immeuble sis 1 chemin Neuf/angle calade Saint-Roch, parcelle cadastrée section BI n° 83, par Monsieur [REDACTÉ], propriétaire, et après avis de Monsieur GOYENECHÉ, Architecte Coloriste en charge du suivi de l'opération façades, il vous est proposé d'accorder une subvention dont le montant est ainsi calculé :

- Montant des travaux de réfection retenus : 41 195. 49 € TTC ;
- Taux de subvention de 30%, avec un plafond à 10 000 € TTC ;
Soit $41\ 195.49\ € \times 30\% = 12\ 358.64\ €$;
- Montant de la subvention plafonné : 10 000 € TTC.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012, fixant à 30% du coût des travaux TTC le taux de la subvention municipale, et le plafond de subvention à 10 000 € TTC ;

Vu la déclaration préalable n°00601819B0088 déposée en mairie le 21 novembre 2019, portant sur le ravalement de façade de l'immeuble sis 1 chemin Neuf/angle calade Saint-Roch, parcelle cadastrée section BI n°83 ;

Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n°00601819B0088 en date du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis ci-annexé de Monsieur GOYENECHÉ, en charge de l'opération ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- AUTORISE l'attribution à Monsieur [REDACTÉ], d'une subvention de 10 000 € (dix mille euros) pour le ravalement de façade de l'immeuble sis 1 chemin Neuf/angle calade Saint Roch, parcelle cadastrée section BI n° 83 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au mandatement de ces subventions par imputation de la dépense à l'article 20422 du budget communal.

Pièces jointes :

- Fiche de conformité de l'architecte conseil.
- Extrait cadastral.

2021/109/8-03 – OPÉRATION FAÇADES – Versement d'une subvention – Immeuble situé 25 calade des Migraniers, parcelle cadastrée section BK n°289

Monsieur Joël PRADELLI, Conseiller Municipal, délégué aux Risques naturels et à l'Opération façades, rapporteur, EXPOSE :

Dans le cadre de la politique de l'amélioration de l'habitat et de la mise en valeur du patrimoine architectural bâti et dans la continuité de la politique menée depuis 1997, la commune de Biot promeut la réfection de façades des immeubles et maisons du centre ancien en attribuant une subvention aux propriétaires qui souhaitent réhabiliter leur patrimoine bâti.

Au vu des travaux réalisés sur l'immeuble sis 25 calade des Migraniers, parcelle cadastrée section BK n° 289, par Madame et Monsieur [REDACTED], propriétaires, et après avis de Monsieur GOYENECHÉ, Architecte Coloriste en charge du suivi de l'opération façades, il vous est proposé d'accorder une subvention dont le montant est ainsi calculé :

- Montant des travaux de réfection retenus : 55 390 € TTC ;
- Taux de subvention de 30%, avec un plafond à 10 000 € TTC ;
Soit $55\,390\text{ €} \times 30\% = 16\,617\text{ €}$;
- Montant de la subvention plafonné : 10 000 € TTC.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012, fixant à 30% du coût des travaux TTC le taux de la subvention municipale, et le plafond de subvention à 10 000 € TTC ;

Vu la déclaration préalable n°00601820B0002 déposée en mairie le 8 janvier 2020, portant sur le ravalement de façade et la réfection de toiture de l'immeuble sis 25 calade des Migraniers, parcelle cadastrée section BK n°289 ;

Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n°00601820B0002 en date du 3 mars 2020 ;

Vu l'avis ci-annexé de Monsieur GOYENECHÉ, en charge de l'opération ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- AUTORISE l'attribution à Madame et Monsieur [REDACTED], d'une subvention de 10 000 € (dix mille euros) pour le ravalement de façade et la réfection de toiture de l'immeuble sis 25 calade des Migraniers, parcelle cadastrée section BK n° 289 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au mandatement de ces subventions par imputation de la dépense à l'article 20422 du budget communal.

Pièces jointes :

- Fiche de conformité de l'architecte conseil.
- Extrait cadastral.

2021/110/9-01 – VIE ASSOCIATIVE – Attribution des subventions aux associations.

Monsieur Eric AUSSIBAL, Conseiller Municipal, délégué à la Qualité du service public et à la Vie associative, rapporteur, EXPOSE :

L'attribution de subventions aux associations est un levier incontournable de la politique d'accompagnement de la commune mais aussi une formidable occasion de développer un échange privilégié avec les acteurs de la vie locale.

Comme chaque année, les associations ont été invitées à remplir un dossier de demande de subvention destiné à identifier clairement les projets au service des Biotois, à analyser le compte-rendu d'activités de l'année précédente, les programmes et budgets prévisionnels pour l'année 2022, mais aussi à mesurer les résultats des actions menées.

Afin d'apporter une meilleure visibilité à l'action municipale dans son soutien au milieu associatif, il est proposé d'adopter l'ensemble des montants de subventions aux associations, avec pour objectif de valoriser les projets des associations selon les axes suivants :

- Lutter contre la violence
- Encourager l'éducation, la solidarité et la fraternité
- Rompre l'isolement des personnes âgées et favoriser les rapprochements intergénérationnels
- Resserrer les liens entre les quartiers épars
- Dynamiser le sport et la culture
- Favoriser les actions d'intercommunalité
- Créer des relations fructueuses avec les entreprises
- Promouvoir le commerce local
- Valoriser le patrimoine historique, artistique et touristique de Biot
- Susciter l'initiative privée et personnelle

Les subventions aux associations soumises au vote du Conseil Municipal représentent un montant de 288 350 € (selon le tableau annexé) et se décompose comme suit :

- Sports : 185 450 €
- Culture : 49 800 €
- Commerce : 27 500 €
- Social : 13 150 €
- Environnement : 11 250 €
- Mémoire nationale : 1 000 €
- Jeunesse : 200 €

Une convention d'objectifs sera signée avec toute association recevant une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, à savoir, l'US Biot Football, le Tennis Club de Biot, la CAPL, les Amis du Musée de Biot.

Ces associations disposant de lourdes charges de fonctionnement, il est proposé de leur verser un acompte dès le mois de janvier 2022 correspondant à 25 % de la somme octroyée en 2021 (montants indiqués dans le tableau annexé).

Les autres subventions et compléments seront versés après le vote du budget 2022.

Enfin, il est précisé qu'en cas d'annulation ou de modification d'un projet ou d'un événement subventionnés, en raison notamment de la crise sanitaire, la commune examinera la possibilité d'un report du projet ou de l'événement. Le cas échéant la subvention devra être remboursée à la commune.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du premier Ministre n°6166/Sg du 6 mai 2020 ayant pour objet les mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant l'exposé des propositions de subventions aux associations (selon le tableau annexé) représentant un montant de 288 350 euros ;

Considérant que le versement des subventions aux associations interviendra uniquement après le vote du budget 2022 ;

Considérant que certaines associations ayant de lourdes charges de fonctionnement, un acompte est proposé ;

Considérant l'exposé des propositions d'acompte aux associations (selon le tableau annexé) représentant un montant de 44 375 euros, correspondant à 25% de la somme octroyée en 2021 ;

Considérant qu'il convient de voter chaque montant à titre individuel.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- ADOPTE au bénéfice de chaque association le montant de la subvention inscrit dans le tableau annexe dans les conditions ci-avant exposées ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs ci-jointes ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des acomptes selon les modalités prévues dans le tableau en annexe ;
- DIT que le détail de ce vote sera inscrit au budget de l'exercice 2022 au chapitre 65, article 6574.

Pièces jointes :

- Tableau des subventions.
- Conventions d'objectifs.

2021/111/10-01 – LOISIRS – Signature de la convention Plan Mercredi – Projet éducatif du territoire (PEDT) et charte de qualité.

Madame Laura PAVAN, Conseillère Municipale, déléguée à la Jeunesse et au Transport, rapporteur, EXPOSE :

Le gouvernement a lancé un dispositif appelé Plan Mercredi, applicable depuis la rentrée scolaire 2018. Il met en place un cadre de confiance pour les communes et les parents afin d'offrir au plus grand nombre d'enfants un accueil de loisirs éducatifs de grande qualité le mercredi. L'État, en partenariat avec les CAF et les directions départementales de l'Éducation Nationale, accompagne les collectivités pour bâtir des projets éducatifs territoriaux ambitieux et pour faire du mercredi un temps de réussite et d'épanouissement pour l'enfant en cohérence avec les enseignements scolaires.

Les apports de ce dispositif sont principalement :

- Un accompagnement de proximité ;
- Un environnement juridique plus clair ;
- Des financements supplémentaires.

Pour cela, la commune doit s'engager dans une convention quadripartite avec l'État, la CAF et la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale.

Cette convention définit les modalités de pilotage et coordination, les objectifs et les moyens ainsi que l'organisation du Plan Éducatif Territorial (PEDT)/Plan Mercredi.

La collaboration avec tous les partenaires éducatifs est donc essentielle dans la mise en œuvre de ce projet éducatif notamment avec le partage des principaux objectifs :

- Favoriser l'épanouissement de l'enfant à travers une continuité éducative ;
- Favoriser l'apprentissage du vivre ensemble et des valeurs de citoyenneté ;
- Favoriser la sensibilisation au respect de l'environnement ;
- Favoriser l'intégration de tous les enfants et de tous les jeunes ;
- Favoriser le partenariat avec les familles.

Une subvention de fonctionnement pour financer les dépenses liées à l'accueil des enfants hors temps scolaire sera accordée par la CAF après la signature de cette convention.

Enfin, il est précisé que le PEDT formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. C'est un outil de collaboration locale qui peut rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation.

Aussi, la commune s'est engagée dans la mise en œuvre d'un PEDT ambitieux, favorisant le bien-être de l'enfant et donc de leur réussite.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe portant sur la mise en place du Plan Mercredi.

Pièces jointes :

- Charte qualité Plan Mercredi.
- Convention.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21 heures et 30 minutes.

Biot, le 15 décembre 2021

Le Maire,



Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA